
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0081/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS, IFU 00171364 L et RCCM BF OUA 2021 B13896 et son représentant légal Monsieur Clovis ZOMA pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°UJKZ/00/01/04/00/2024/00005 pour l'acquisition d'intrants pour production au profit du BTTi ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,
Madame Maria Myreille BARRY,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS, IFU 00171364 L et RCCM BF OUA 2021 B13896 et son représentant légal Monsieur Clovis ZOMA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

Contre

l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS, IFU 00171364 L et RCCM BF OUA 2021 B13896 et son représentant légal Monsieur Clovis ZOMA ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de l'Université Joseph Ki-ZERBO (UJKZ) ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de trente (30) jours ; qu'à l'issue de l'expiration du délai et nonobstant la correspondance de mise en demeure et les multiples relances, l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS n'a pas honoré ses obligations contractuelles ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, les intrants se sont avérés être absents sur le territoire national et qu'il fallait lancer la commande à l'extérieur ; mais compte tenu des délais d'exécution, il a préféré la résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°UJKZ/00/01/04/00/2024/00005 pour l'acquisition d'intrants pour production au profit du BTTi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché liées à l'absence des intrants sur le territoire national ;

considérant que les faits de l'espèce établissent clairement la défaillance du titulaire du marché qui reconnaît son incapacité à livrer les intrants arguant qu'ils seraient absents sur le territoire national ; qu'il a préféré même la résiliation du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, Monsieur Clovis ZOMA, sont défaillants ;

qu'il y a donc lieu de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°UJKZ/00/01/04/00/2024/00005 pour l'acquisition d'intrants pour production au profit du BTTi l'a été au tort exclusif de l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, Monsieur Clovis ZOMA ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise LACK GLOBAL BUSINESS et son représentant légal, Clovis ZOMA sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent (95 400) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (9 540 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE